

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES BIBLIOTHECAIRES  
ET DOCUMENTALISTES

---

Association sans but lucratif

Les soussignés, agissant à titre personnel :

- CANONNE André  
bibliothécaire, domicilié 19, rue Raoul Warocqué, 6510 Morlanwelz
- CORNELLIE Jean-Louis  
documentaliste, domicilié 90, avenue Victor Jacobs, 1040 Bruxelles
- DEPOITRE Alfred  
bibliothécaire, domicilié 30, rue du Sondart, 7500 Tournai
- DUPREL Anne  
bibliothécaire-scientifique-documentaliste  
domiciliée 38, rue du Village, 5402 Waillet
- FOULLIEN Monique  
bibliothécaire, domiciliée 1, place du Parc, 4020 Liège
- LAMBINET José  
bibliothécaire, domicilié 2, rue Chant d'Oiseaux, 5430 Rochefort
- LAUWEREYS Jean-Pierre  
bibliothécaire-documentaliste, domicilié 30, rue P. Matthys, 1190 Bruxelles
- LHEUREUX Jean  
bibliothécaire, domicilié 10, rue François Roffiaen, 1050 Bruxelles
- LIBON Charles  
bibliothécaire, domicilié 38, rue des Eburons, 4000 Liège
- THOUA Marie-Françoise  
bibliothécaire-scientifique-documentaliste  
domiciliée 196, rue Th. de Baisieux, 1020 Bruxelles
- VAN WAEYENBERGHE Jean  
bibliothécaire, domicilié 115-14/4, rue Vital Fransois, 6001 Marcinell

tous de nationalité belge, sont convenus de constituer, conformément à la loi du 17/6/1921, une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I - Dénomination, siège, objet, durée

Art. 1 : La dénomination de l'Association, sans but lucratif, est Association Professionnelle des Bibliothécaires et Documentalistes. En abrégé : A.P.B.D.

Art. 2 : L'A.P.B.D. a son siège à Namur, en la Maison de la Culture, 14, avenue Golenvaux.  
L'Association peut créer des secrétariats et des sections n'importe où en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration. Le secrétariat peut également être installé ailleurs, en Wallonie ou à Bruxelles.

2.

Art. 3 : L'Association a pour objet de rassembler les bibliothécaires et les documentalistes en vue de collaborer à la défense de leurs intérêts professionnels, à la promotion de leur fonction, et d'aider à parfaire la qualification professionnelle de ses membres.  
Ces buts sont poursuivis en toute indépendance politique ou philosophique.  
L'Association peut, seule ou conjointement avec d'autres associations ou organismes, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Art. 4 : L'Association est créée pour une durée indéterminée; elle peut être dissoute à n'importe quel moment.

#### TITRE II - Membres, adhésion, engagements, membres-protecteurs

Art. 5 : 1) Membres effectifs :

Sont effectifs, les membres qui exercent des fonctions de bibliothécaires ou documentalistes.  
Le nombre des membres est illimité, le minimum est fixé à trois.

Les membres doivent être de nationalité belge ou naturalisés.  
Des étrangers peuvent être membres, mais leur nombre ne peut dépasser les 2/5 du nombre total de ses membres.

2) Membres associés :

- Associations se préoccupant du livre, de la bibliothèque et de la documentation;
- Les personnes qui ont exercé les fonctions de bibliothécaire ou de documentaliste, les étudiants, les personnes intéressées.

Tous ces membres sont considérés comme membres dans le sens de la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L.

Art. 6 : En dehors des membres mentionnés ci-dessus, l'Association a des membres-protecteurs.  
Les membres-protecteurs sont des personnes ou des institutions comme les bibliothèques ou les centres de documentation qui versent une contribution annuelle d'au moins 1.000 F. Cette contribution annuelle ne comporte pas la cotisation mentionnée à l'art. 7 des présents statuts.

Art. 7 : Toute personne qui désire devenir membre adresse sa demande écrite au Conseil d'Administration.  
En cas de doute quant à la recevabilité de la demande d'adhésion, celle-ci est soumise au Comité de Direction de la section concernée. Ce Comité donne son avis sur la candidature, après quoi le Conseil d'Administration décide.  
Les membres paient une cotisation annuelle en espèces, qui ne peut excéder 5.000 F.  
Le montant est fixé par l'Assemblée générale.  
Le montant de la cotisation de soutien et la date du paiement pour les membres-protecteurs, sont fixés par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 8 : Les membres sont libres de démissionner à n'importe quel moment à condition qu'ils en informent par écrit le Conseil d'Administration.

Art. 9 : L'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par l'Assemblée générale. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou à la déontologie professionnelle. Le membre concerné a droit à la défense.  
L'Assemblée générale se prononce par vote secret à la majorité des 2/3 des votes valablement exprimés.

Art. 10 : Une liste comportant par ordre alphabétique les nom, prénoms, domicile et nationalité des membres doit être introduite au greffe du tribunal de l'endroit où est fixé le siège social de l'Association, endéans le mois de publication des statuts. Cette liste doit être mise à jour annuellement par le Conseil d'Administration.

### TITRE III - Organisation

Art. 11 : L'Association peut être constituée de sections et sous-sections. Elles sont créées ou modifiées par l'Assemblée générale.

Art. 12 : L'Association peut, par le biais du Conseil d'Administration, créer des groupes de travail temporaires ou permanents pour réaliser un ou plusieurs de ses objectifs.  
A cet effet, l'Association peut faire appel à des non-membres.

### TITRE IV - Orientation et gestion

Art. 13 : L'Association est administrée par un Conseil de 3 administrateurs au moins. Leur nombre est fixé par l'Assemblée générale des membres. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par celle-ci. La durée d'un mandat comporte 4 années. Tous les 2 ans, la moitié des mandats sont mis en disponibilité. Chaque mandataire est rééligible. Le mandat prend cours immédiatement après la clôture de l'Assemblée générale et annuelle.

Art. 14 : Les Administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 15 : Lors de l'Assemblée générale, les diverses sections élisent leurs bureaux; les Présidents choisis deviennent automatiquement membres du Conseil d'Administration.  
Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président général, un Secrétaire général, un Trésorier et un Secrétaire de rédaction.

Art. 16 : Le Conseil d'Administration se réunit sur invitation de son Président ou de 2 membres du Conseil, chaque fois que l'intérêt commun l'exige. Tous les membres du Conseil doivent être convoqués par écrit et l'ordre du jour doit être communiqué au moins 8 jours d'avance. Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation; elles sont présidées par le Président général ou à défaut par un membre du Conseil désigné par ses collègues.  
Le Conseil peut admettre la présence de tiers aux réunions; toutefois, ceux-ci n'ont pas droit de vote.

Art. 17 : Les décisions du Conseil ne sont valables que si elles sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix de celui qui préside est prépondérante.

4.

Art. 18 : Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit toujours être approuvé à la réunion suivante.

Art. 19 : Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association et pour prendre toutes les mesures qui la concernent. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'Assemblée générale par la loi est de la compétence du Conseil d'Administration. Sont, en outre, de la compétence exclusive du Conseil d'Administration toutes les opérations financières, toutes les conclusions de contrats, les conventions de location, même pour une période excédant 9 ans, l'octroi de traitements et indemnités, la prise d'une hypothèque, la suspension provisoire d'un membre en attendant la décision de l'Assemblée générale. Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les membres du personnel de l'Association.

Art. 20 : Le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs. Ces pouvoirs et l'emploi de la procuration délivrée à certains de ses membres doivent alors être fixés.

Art. 21 : L'Association est représentée de droit et peut ester en justice par son Conseil d'Administration.

Art. 22 : Tous les actes qui engagent l'Association, toutes les procurations, chaque démission de membres du personnel rémunéré doivent, à défaut d'une décision spéciale du Conseil d'Administration, être signés par deux membres du Conseil qui ont reçu délégation du Conseil d'Administration à cet effet. Ces membres du Conseil n'ont pas à justifier de leur pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 23 : La gestion courante est assurée par un bureau constitué par le Président de l'Association, les Présidents de sections, le Secrétaire général, le Trésorier et le Secrétaire de rédaction. Ce bureau a une mission de coordination et d'orientation.

#### TITRE V - Assemblée générale

Art. 24 : L'Assemblée générale détermine l'orientation de l'Association. Ses attributions sont les suivantes :

- 1) la modification des statuts;
- 2) la nomination et la révocation des membres du Conseil;
- 3) l'approbation du budget et des comptes;
- 4) la dissolution volontaire de l'Association;
- 5) les décisions qui dépassent la compétence du Conseil d'Administration, fixée par la loi ou les statuts.

Tous les membres de l'Association sont convoqués aux Assemblées générales. Seuls les membres effectifs ont droit de vote.

Art. 25 : Au moins une fois l'an se tient une Assemblée générale des membres. Conformément à la loi, une Assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande écrite. Un vingtième du nombre des membres peut demander de porter un point à l'ordre du jour. Des compléments à l'ordre du jour peuvent être envoyés. Le Conseil d'Administration invite par écrit tous les membres de l'Association à assister à l'Assemblée générale.

L'invitation mentionne lieu, jour et heure ainsi que l'ordre du jour. Cette invitation doit être envoyée au moins 2 semaines avant la date fixée. L'Assemblée générale ne peut décider que des points figurant à l'ordre du jour.  
L'Assemblée générale peut, en cas d'urgence, par décision, des 2/3 des voix valablement émises, traiter de propositions qui ne figureraient pas à l'ordre du jour.

Art. 26 : L'Assemblée générale est présidée par le Président général du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par un membre du Conseil d'Administration. Celui qui préside désigne un secrétaire.

Art. 27 : Chaque membre participe à l'Assemblée générale par sa présence; en cas de force majeure, il est autorisé à donner procuration à un autre membre. Chaque membre effectif présent ne peut représenter qu'une personne régulièrement convoquée.

Art. 28 : L'Assemblée générale a droit de décision sans qu'il soit tenu compte du nombre de présents ou de procurations.  
Sauf les cas prévus par la loi du 27 juin 1921, les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés. En cas de parité des voix, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Art. 29 : Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président général et le Secrétaire général. Ce registre est conservé au secrétariat où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement de registre.

#### TITRE VI - Budgets et comptes

Art. 30 : Le Trésorier dépose le bilan le 31 décembre de chaque année. Les comptes et balance sont vérifiés par deux commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée générale.

#### TITRE VII - Dissolution et liquidation

Art. 31 : La dissolution et la liquidation de l'Association sont réglées conformément aux art. 18 et 22 de la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L.

Art. 32 : En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leur compétence; l'Assemblée générale décide de l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

#### TITRE VIII - Dispositions générales

Art. 33 : Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est déterminé conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L.

Art. 34 : Les modalités d'application des articles des présents statuts sont déterminés par des règlements d'ordre intérieur. Ces règlements ne peuvent être en contradiction avec les statuts et sont approuvés ou modifiés par l'Assemblée générale, à la majorité simple.

6.

Disposition transitoire.

Art. 35 : L'Assemblée générale constitutive de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| CANONNE André        | LAUWEREYS Jean-Pierre |
| CORNELLIE Jean-Louis | LHEUREUX Jean         |
| DEPOITRE Alfred      | LIBON Charles         |
| DUPREL Anne          | THOUA Marie-Françoise |
| FOULLIEN Monique     | VAN WAEYENBERGHE Jean |
| LAMBINET José        |                       |

plus amplement qualifiés ci-dessus, qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

|                                  |                       |
|----------------------------------|-----------------------|
| Président général intérimaire :  | DEPOITRE Alfred       |
| Secrétaire général intérimaire : | LHEUREUX Jean         |
| Trésorier :                      | VAN WAEYENBERGHE Jean |
| Secrétaire de rédaction :        | THOUA Marie-Françoise |

Fait à Namur, en autant d'exemplaires que de parties, le  
25 mai 1975.

-----